

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°01/2022

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement pour la pose d'un branchement d'eau potable sur la voie communale « Chemin des Vignes » à Jau Dignac Loirac, réalisés par AGUR ,40bis Route de Lesparre à GAILLAN MEDOC (33340), il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 11 Janvier 2022, la circulation sera alternée manuellement (en demi chaussée) pendant la durée des travaux.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer
- à AGUR

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 06/01/2022

Christian BOURA
Le Maire



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

N°02/2022

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement pour la pose d'un branchement d'eau potable sur la voie communale « 3 Rue du Presbytère » à Jau Dignac Loirac, réalisés par AGUR ,40bis Route de Lesparre à GAILLAN MEDOC (33340), il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 12 Janvier 2022, la circulation sera alternée manuellement (en demi chaussée) pendant la durée des travaux.
Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer
- à AGUR

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 06/01/2022

Christian BOURA
Le Maire



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE JAU DIGNAC LOIRAC

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE****N°03/2022**

Le Maire de la Commune de JAU DIGNAC LOIRAC,

VU le Code de la Route et notamment l'article R225,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et Libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDERANT qu'en raison des travaux de terrassement pour la pose d'un branchement d'eau potable sur la voie départementale, en agglomération au « 6bis Route de Valeyrac » à Jau Dignac Loirac, réalisés par AGUR ,40bis Route de Lesparre à GAILLAN MEDOC (33340), il convient de réglementer la circulation.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le 13 Janvier 2022, la circulation sera alternée manuellement (en demi chaussée) pendant la durée des travaux.

Le stationnement et le dépassement seront interdits.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967.

ARTICLE 3 :

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation réglementaire sont à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera notifié :

- à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmeries de Soulac/ mer
- à AGUR

Fait à JAU DIGNAC LOIRAC, le 06/01/2022

Christian BOURA
Le Maire

